Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/07/2024 - 16573 - 2021 C 00006 - 903 094 977 - ABEY

DocuSign Envelope ID: 5C6BC1EA-E979-4F42-9303-C7E9505EDDAA

ABEY
Groupement D'intérêt Economique
Siège social : 25 Boulevard Herriot
13008 Marseille

PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 24 avril
À 15 heures,

Les associés Groupement D'intérêt Economique ABEY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 25 Boulevard Herriot 13008 MARSEILLE, sur convocation faite par la Société B2H, administrateur.

Sont présents :

La société holding " B2H " représentant les écoles du Groupe MyBS, représentée par son Directeur Général Monsieur Damien HENRY.

La société holding " ARTEMYS ", représentant les écoles IMC, représentée par son Président Viso, elle-même représentée par Apinas, elle-même représentée par Monsieur Guillaume Lohr,

La SAS "ECDE ", représentant l'école ECDE représentée par la SARL DEFI, dont Monsieur Charles SIBILLE est le gérant.

La SAS " YELADIMACH ", représentant les écoles IEF et ECP représentée par son Président, Monsieur Francis ACH et/ou son Directeur Général Monsieur Daniel ACH**,**

Représentant la totalité des parts sociales du Groupement.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien HENRY.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

-Copie de la lettre de convocation des associés
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

DocuSign Envelope ID: 5C6BC1EA-E979-4F42-9303-C7E9505EDDAA

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-Sortie volontaire du Groupement de la société ARTEMYS ” représentée par Monsieur Guillaume Lohr.
-Démission de ses fonctions d’administrateur au sein du Groupement,
- Modification corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la décision de sortie volontaire du Groupement de la société ARTEMYS à compter rétroactivement du 30 mars 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l’unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de la société ARTEMYS de ses fonctions d’administrateur, à compter rétroactivement du 30 mars 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DocuSign Envelope ID: 5C6BC1EA-E979-4F42-9303-C7E9505EDDAA

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

La société holding " B2H " représentant les écoles du Groupe MyBS,
Représentée par son Directeur Général Monsieur Damien HENRY.

DocuSigned by:
472DF3ADCB6B46C...

La société holding " ARTEMYS ", représentant les écoles IMC,
Représentée par Monsieur Guillaume Lohr.

DocuSigned by:
Guillaume Lohr
DF90981E52FA4C9...

La SAS "ECDE ", représentant l'école ECDE
Représentée par la SARL DEFI, dont Monsieur Charles SIBILLE est le gérant.

DocuSigned by:
Charles SIBILLE
FB669FE9C9DB472...

La SAS " YELADIMACH ", représentant les écoles IEF et ECP
Représentée par son Président, Monsieur Francis ACH et/ou son Directeur Général Monsieur Daniel ACH

DocuSigned by:
Daniel ACH
653D8F0F891741B...

DocuSign Envelope ID: 5C6BC1EA-E979-4F42-9303-C7E9505EDDAA

ABEY
Groupement D'intérêt Economique
Siège social : 25 Boulevard Herriot
13008 Marseille

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 24 AVRIL 2024

« Certifié Conforme »
Les Administrateurs

DocuSigned by:
Charles SIBILLE
FB869FE9C9DB472...

DocuSigned by:
Daniel ACH
653D8F0F891741B...

DocuSigned by:
472DF3ADCB6B46C...

DocuSigned by:
Guillaume Lolur
DF90981E52FA4C9...

Contrat constitutif de groupement d'intérêt économique

Préambule :

Les membres fondateurs de ce groupement d'interet économique ont tous une activité de formation professionnelle continue et par alternance (professionnalisation et apprentissage) ainsi qu'un modèle économique semblable. Ils partagent les mêmes valeurs (qualité pédagogique, développement commercial par le placement en entreprise et le conseil). Leur ambition est de concevoir une offre de formation adaptée et respectueuse des individus et des besoins des entreprises. Ils souhaitent également mettre en place une force de négociation pour l'acquisition de moyens.

CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

LES SOUSSIGNES,

– **La société holding " B2H " représentant les écoles du Groupe MyBS,** société anonyme au capital de 520 euros dont le siège social est à MARSEILLE rue Boulevard Herriot n° 25, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n° 817 513 948, représentée par son président, M. AMOUYAL Michaël dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 30 novembre 2015.

– **La société holding " ARTEMYS ", représentant les écoles IMC,** société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à 7 Chemin de la Moselle 57 160 SCY CHAZELLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz, sous le n° 488 792 383 000 25, représentée par son gérant, Monsieur Joel HENE, dûment habilité par décision de l'assemblée générale des associés en date du 23 décembre 2013.

La SAS "ECDE ", représentant l'école ECDE société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à Besançon, 4K Chemin de Palente, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le n° 792046294 représentée par la SARL DEFI, dont Monsieur Charles SIBILLE et le gérant, dûment habilité par décision de l'assemblée générale des associés en date du 15/12/2016.

La SAS " YELADIMACH ", représentant les écoles IEF et ECP société par action simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est à 67000 Strasbourg – 18 rue du Maréchal Joffre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le n° 844 225 227, représentée par son Président, Mr Francis ACH et/ou son Directeur général Daniel ACH, dûment habilité par décision de l'assemblée générale des associés en date du 22 octobre 2018

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LE CONTRÔLE DU GROUPEMENT CONSTITUE ENTRE EUX :

TITRE PREMIER

FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE

ARTICLE PREMIER **Forme**

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et par le présent contrat.

ART. 2 **Dénomination**

Le groupement a pour dénomination : " ABEY ", suivie de la mention " Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 " ou du sigle " GIE " portés sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

ART. 3 **Objet**

Le groupement a pour objet de, mutualiser les moyens nécessaires au fonctionnement et au développement des activités de ses membres, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ART. 4 **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

ART. 5 **Siège**

Le siège du groupement est fixé à MARSEILLE, 25 Boulevard Herriot 13008

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un autre département sur la seule décision de l'administrateur qui en avisera aussitôt les membres, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée extraordinaire des membres.

Il ne pourra être transféré à l'étranger que par décision prise à l'unanimité.

TITRE II

MEMBRES

Il existe 2 types de membres :

- **Les membres fondateurs sont administrateurs de droit et constituent le conseil d'administration. Toute décision engageant le GIE sont prises à l'unanimité des membres fondateurs.**
- **Les membres associés, qui participent aux assemblées générales et disposent d'un avis consultatif**

ART. 6 **Adhésions**

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au groupement à titre de membre associé si elle partage les valeurs du GIE et qu'elle fait l'unanimité des membres fondateurs.

ART. 7 **Démissions et exclusions. Conditions**

Tout membre peut soit se retirer volontairement du groupement, soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter

du jour où elle est notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'assemblée générale extraordinaire (***ou*** : ordinaire) des membres, si l'intéressé est frappé d'une des incapacités visées par l'article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ou a enfreint les dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 39 ci-dessous.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

ART. 8 **Démissions et exclusions. Effets**

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du groupement ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis du groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Pour les dettes nées postérieurement mais avant la publication de son retrait ou exclusion, les autres membres du groupement sont solidairement tenus au remboursement des sommes qu'il serait amené à verser.

Les sommes apportées par le membre démissionnaire ou exclu lui sont restituées par le groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet.

Le montant du capital social sera réduit d'autant.

Le membre démissionnaire ou exclu aura droit au versement d'une somme correspondant aux ristournes lui revenant sur les opérations auxquelles il a participé avant son exclusion ou sa démission, ainsi qu'à une quote-part correspondant à ses parts d'intérêt dans les réserves constituées par prélèvement sur les profits, et dans les profits reportés, déduction faite de sa quote-part dans les dettes antérieures.

ART. 9 **Décès. Incapacité**

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. Le groupement continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre (fondateur ou associé) du groupement sous réserve de son agrément à l'unanimité.

En cas de dissolution d'une société membre, celle-ci sera considérée comme démissionnaire.

ART. 10 **Droits et obligations des membres**

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat et payer les cotisations fixées par le conseil d'administration.

Il est à l'égard des tiers indéfiniment responsable des dettes du groupement. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision du conseil d'administration.

Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Chaque membre a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet.

Il a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 32 ci-dessous.

Les membres devront, à la demande du conseil d'administration, avancer en compte courant à la disposition du groupement les sommes qui pourraient lui être nécessaires.

Ces sommes seront réparties entre les membres en proportion de leurs droits dans le groupement.

TITRE III

APPORTS. CAPITAL. PARTS

ART. 11 **Apports**

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits des membres sont établis à parts égales :

– Société B2H : 25 %

– Société ARTEMYS : 25 %

– Société ECDE : 25%

– Société YELADIMACH : 25%

ART. 14 **Représentation des parts**

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque membre résultera des présents statuts dont un exemplaire lui sera remis et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement effectuées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des administrateurs pourra être délivré à chaque membre sur sa demande et à ses frais.

ART. 15 **Indivisibilité des parts**

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un membre décédé, sont tenus de se faire représenter auprès du groupement par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ART. 16 **Transmission par succession ou liquidation de communauté ou changement d'actionnariat significatif**

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, acquéreur ne pourront obtenir la cession des parts d'un membre ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par le groupement.

Cet agrément résultera d'une décision des membres fondateurs prise en conseil d'administration à l'unanimité des membres.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié au groupement. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le groupement refuse de consentir à la cession, le GIE poursuit son activité avec les seuls membres fondateurs restants. Les parts dévolues au sortant sont réparties à part égale entre les membres fondateurs restants.

ART. 17 **Cession de parts**

Toute cession de parts est interdite, de même que tout apport a une personne morale sauf agrément du conseil d'administration statuant à l'unanimité.

ART. 18 **Forme de la cession**

Lorsque la cession est autorisée, elle sera constatée par écrit.

Elle sera rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ART. 19 **Nantissement**

La cession par nantissement est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ART. 20.1 **Nomination des administrateurs**

Il est organisé un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est constitué des membres fondateurs.

Le conseil d'administration est présidé, à tour de rôle, pour un mandat annuel par un des membres fondateurs pris par ordre alphabétique au jour de l'enregistrement des statuts du présent GIE.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment par un vote qui requiert la majorité absolue.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à nomination du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

20.2. Nomination des administrateurs dans le contrat constitutif

Les administrateurs du groupement sont :

MME NUSS Stéphanie ou Mr RENNESSON Philippe agissant pour compte de la société ARTEMYS, MRS ERRERA Georges ou MARIVAL François agissant pour le compte de la société YELADIMACH, MRS SIBILLE Charles ou CHEVASSUS Philippe agissant pour le compte de la société ECDE, MRS HENRY Damien ou AMOUYAL Michaël agissant pour le compte de la société B2H.

20.3. Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président.

De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins la moitié des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens (courrier – courriel) adressée à chacun des administrateurs au moins 5 jours francs avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Le conseil se réunit au siège du groupement ou en tout autre endroit (y compris à distance) sous la présidence de son président ou du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si l'unanimité de ses membres sont présents ou représentés (représentant dûment habilité par pouvoir du délégataire).

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés qu'elles engagent ou pas la totalité des membres.

20.4. Tenue du registre des procès-verbaux

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation du groupement, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ART. 21 Fin de fonctions

Les fonctions d'un administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission et sa révocation ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins 1 mois à l'avance.

Sa révocation peut intervenir à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue de ses membres, sans que cette question figure à l'ordre du jour.

ART. 22 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs agissant ensemble engagent le groupement par tout acte entrant dans son objet.

ART. 23 Rémunération des administrateurs

Chacun des administrateurs a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par décision du conseil d'administration statuant à l'unanimité.

TITRE V

ASSEMBLÉES

ART. 24 **Compétence**

L'assemblée générale, composée des membres du Conseil d'Administration ainsi que des membres invités se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Chacun des membres est en droit de participer aux assemblées.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au montant de ses droits visés à l'article 11 ci-dessus.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

Les membres invités n'ont pas droit de vote.

ART. 25 **Convocation et tenue des assemblées**

Les assemblées sont tenues au siège du groupement ou en tout autre endroit (y compris à distance) sous la présidence du Président du Conseil d'Administration en exercice ou du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

25.1. Le président du Conseil d'Administration convoque et réunit l'assemblée ordinaire dans les six mois de l'exercice suivant afin de lui soumettre les comptes de l'exercice écoulé.

A défaut, le contrôleur de la gestion procède à cette convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

A la demande de la majorité absolue des membres adressée au Président du Conseil d'Administration par tous moyens écrit, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande.

A défaut, les signataires pourront demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander au Président du Conseil d'Administration vingt jours au moins avant la réunion.

25.2. La convocation est adressée par tous moyens écrit à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion ; elle précise l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

25.3. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, à défaut, par le plus âgé des membres.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre des voix dont chacun dispose ; elle est émargée par les membres de l'assemblée, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire désigné par l'assemblée.

25.4. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et le secrétaire sur un registre spécial.

Des copies certifiées conformes sont signées par un administrateur.

25.5. Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale annuelle, résulteront au choix de l'administrateur, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, auquel il sera procédé par consultation adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

25.6. Dans les réunions, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne spécialement habilitée à cet effet (Art 20.2).

TITRE VI

CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ART. 26 **Le contrôleur de gestion**

Il est décidé de la nomination pour la fonction de contrôleur de Gestion pour l'année comptable suivant l'enregistrement des statuts du présent GIE de Mrs SIBILLE Charles et Philippe CHEVASSUS en qualités de représentants du membre fondateur ECDE. Chaque exercice successif verra nommé successivement les administrateurs représentant les autres membres fondateurs, dans l'ordre suivant : YELADIMACH, B2H et ARTEMYS et ainsi de suite.

La mission du contrôleur de gestion porte sur le bien-fondé et l'opportunité des actes de gestion des administrateurs. Ces derniers devront tenir à leur disposition l'ensemble des pièces nécessaires au bon exercice de sa mission.

ART. 27 Le contrôleur des comptes.

Il n'est pas procédé à la nomination d'un contrôleur des comptes eu égard à l'activité et à au fonctionnement décrit par le présent contrat constitutif.

Toutefois, les membres fondateurs décrits au présent contrat s'engagent à créer ces fonctions et à en nommer les titulaires dès lors que cela sera rendu nécessaire de par l'activité ou les obligations légales (Emission d'obligations ou masse salariale dépassant 100 salariés équivalents temps pleins).

ART. 28 **Attributions**

Le ou les contrôleurs des comptes ont pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, ils vérifient si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du GIE. Ils doivent, en outre, vérifier la sincérité des informations données par l'administrateur dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Ils font un rapport dont ils donnent connaissance aux membres lors de l'assemblée annuelle. En outre, ils présentent un rapport sur les conventions conclues entre les administrateurs et le groupement.

ART. 29 **Rémunération**

Les commissaires aux comptes ont droit à des honoraires qui seront fixés conformément au tarif en vigueur pour les commissaires des sociétés commerciales.

TITRE VII

COMPTES. RÉPARTITIONS

ART. 30 **Durée de l'exercice**

L'exercice commence le 01 janvier pour finir le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra également le temps à courir depuis l'immatriculation du groupement jusqu'au 31 décembre 2021.

ART. 31 **Établissement des comptes**

Le Conseil d'Administration fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; il soumet son rapport à l'assemblée ordinaire qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ART. 32 **Répartition des bénéfices et des pertes**

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont répartis par l'assemblée entre les membres dans la proportion de leurs apports sauf décision contraire du conseil d'administration statuant à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration pourra également décider que tout ou partie des bénéfices seront laissés par les membres, à titre de prêt, pour une certaine durée dans la caisse du groupement.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte " pertes antérieures " qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que le Conseil d'Administration ne décide de les éteindre ; en ce cas, elles seront supportées par les membres dans la proportion de leurs apports.

TITRE VIII

DISSOLUTION. LIQUIDATION

ART. 33 **Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment décider la dissolution anticipée du groupement.

Le groupement sera également dissous par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, membre ou administrateur du groupement, n'entraîneront pas sa dissolution.

ART. 34 **Liquidation**

34.1. Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention " Groupement en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, le ou les administrateurs en fonctions procèdent aux opérations de liquidation, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion et le contrôleur des comptes restent en fonctions.

L'assemblée générale conserve ses attributions ; notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer les liquidateurs, les contrôleurs de la gestion et des comptes ; elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion.

Art. 34.2

La liquidation est faite par un liquidateur nommé par les membres délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'administrateur doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des membres.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs, les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des membres, la cession de tout ou partie de l'actif du groupement en liquidation, à une personne ayant eu dans celui-ci la qualité de membre, d'administrateur, de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le contrôleur des comptes dûment entendus; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif, ou l'apport de l'actif à une autre société, association ou groupement, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les membres chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent en outre les membres chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les membres au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les membres peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les membres dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce (***ou*** du tribunal de grande instance s'il s'agit d'un groupement à objet civil) statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout membre, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ART. 35 **Répartition du boni**

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement du montant en valeur des apports libérés.

Le surplus sera réparti entre les membres au prorata de la valeur nominale des parts.

Si l'actif est insuffisant pour régler le passif, les membres seront tenus de faire l'appoint, chacun dans la proportion de sa participation au capital.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36 **Dépôt de fonds**

Un membre peut, du consentement du Conseil d'Administration, verser dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont réglées par accord entre le prêteur et Conseil d'Administration.

ART. 37 **Contestations**
Clause compromissoire.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou le cours de sa liquidation soit entre les membres, l'Administration, les liquidateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ART. 38 **État des engagements des fondateurs**

" B2H ", membre, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés ci-dessous.

Cet état a été communiqué aux autres membres.

En outre, il est donné mandat à Damien HENRY ou Michaël AMOUYAL administrateur désigné, de prendre, pour le compte du groupement, jusqu'à ce qu'il soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

1° Dépôt et enregistrement des statuts.

2° Ouverture d'un Compte Bancaire.

3° Désignation d'un cabinet comptable.

4° Passation de contrats de prestation de service concourant à l'objet social du GIE présentement constitué sur autorisation expresse de la totalité des membres fondateurs.

Après immatriculation, ces engagements seront soumis pour reprise à l'assemblée générale des membres.

ART. 39 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des membres statuant à l'unanimité pourra préciser les conditions d'application du présent contrat, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions. Le règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

En cas de cession, le cédant devra en remettre un exemplaire à jour au cessionnaire.

ART. 40 **Publications**

Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs pour faire les dépôts et publications prescrits par les textes en vigueur.

ART. 41 **Frais**

Tous les frais concernant la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

Fait à Marseille, le 1ER Juillet deux mille 2021, en 8 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et un exemplaire étant remis en outre à chaque membre.

Le présent état, qui a été communiqué aux futurs membres préalablement à la signature du contrat constitutif, contient l'énumération intégrale des engagements pris par M. HENRY Damien L'immatriculation du groupement comportera reprise de ces engagements.

Fait à Marseille, le 01/07/2021

Signatures






Charles SIBILLE | Georges ERRERA | Joel HENE | Damien HENRY

PISTE D'AUDIT

Réf: 1020-X95_FK7QJ8MARK

Document signé et certifié par
CERTEUROPE ADVANCED CA V4
Généré le 5 juillet 2021 à 9:16

SOWESIGN

Tiers de Confiance National de l'émargement numérique pour les centres de formation.

Document : PROJET CONTRAT GIE 01072021.pdf
Importé par : HENRY Damien

Document généré le 5 juillet 2021

Signature 004	HENRY Damien	Collectée le 2 juillet 2021 à 9h48	
Signature 002	ERRERA Georges	Collectée le 2 juillet 2021 à 9h55	
Signature 001	SIBILLE Charles	Collectée le 2 juillet 2021 à 10h11	
Signature 003	HENE Joel	Collectée le 5 juillet 2021 à 9h16	

Ce document a été généré par la solution **SOWESIGN** en tant que Tiers de Confiance spécialisé dans la dématérialisation pour les centres de formation. L'original numérique PDF signé et à valeur probante est disponible sur Internet via l'URL en bas de cette page ou en flashant le QR Code associé. Vous disposez gratuitement d'un accès public au document numérique original PDF ainsi que d'un accès privatif à la piste d'audit et de traçabilité détaillée liée au document (toutes les informations et vos identifiants sur https://audit.sowesign.com).

Tous les documents PDF générés par le Tiers de Confiance SoWeSign sont signés électroniquement à l'aide d'un cachet serveur RGS 1* délivré par l'Autorité de Certification CertEurope. Ces documents sont hébergés en France chez OVH pour bénéficier d'une infrastructure ISO 27001, sécurisée et certifiée PCI DSS de niveau 1. Les documents **SOWESIGN** intègrent dans leurs métadonnées PDF les éléments de traçabilité et d'identification forte : organisme, dates, périodes, formateurs, stagiaires, ainsi qu'un hachage cryptographique MD5, archivé le jour même dans le coffre-fort électronique affilié à la FNTC pour l'horodatage certifié dans le cadre de la norme AFNOR NF Z 42-013 et garantissant la démonstration d'intégrité devant les autorités juridiques françaises.

Solution conforme au décret n°2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation, concernant la formation continue et les OPCA, Article D6353-4 du Code du travail.

Le QR Code et le lien qui suivent vous permettront d'accéder directement à la piste d'audit correspondant à ce document.

https://audit.sowesign.com/?id=1020-X95_FK7QJ8MARK